

LOI n° 97-029
modifiant certaines dispositions de l'annexe de la Loi n°94-001
fixant le nombre, la délimitation, la dénomination
et les Chefs-lieux des CTD du 25 avril 1995

EXPOSE DES MOTIFS

L'effectivité de la décentralisation dépend entre autres de la viabilité des CTD et de l'adhésion populaire à la mise en oeuvre de cette politique.

La population souhaite une amélioration significative de la qualité de services publics rendus par la Mairie dont un service de proximité.

Le meilleur épanouissement de la commune tant économique que social nécessite en sus des concours de l'Etat l'initiative des élus et des membres du Fokonolona.

Dans la plupart des cas, le territoire de la commune est si vaste que plusieurs villages ou hameaux se trouvent trop éloignés du chef lieu et éprouvent beaucoup de difficulté ne serai-ce que pour satisfaire à leur besoin quotidien. Les habitants ont tant de distance à parcourir pour avoir des dossiers administratifs tels les actes de naissance ou de décès, les actes de Mariage et leur célébration.

Compte tenu de l'éloignement du chef lieu de commune les déclarations de naissance ou de décès sont retardées ; et en période de pluies, la situation ne pouvait que s'empirer car il y aura des eaux à traverser.

Ainsi, conscient de ce problème, des Fokontany ou hameaux avoisinants décident d'ériger en commune.

Tels sont les cas de la Commune de MANAZARY et ALATSINAINIKELY tous deux dans le Fivondronana de Miarinarivo.

Ils disposent chacun du nombre de population et de potentialité économique suffisant pour constituer une commune dont copie des fiches de renseignements et délibération du conseil communal jointes.

Tel est l'objet de la présente Loi.

LOI n° 97-029
modifiant certaines dispositions de l'annexe de la Loi n°94-001
fixant le nombre, la délimitation, la dénomination et les
Chefs-lieux des CTD du 25 avril 1995

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 31 juillet 1997 la Loi dont la teneur suit :

Article premier : En ce qui concerne le Fivondronana de Miarinarivo, il est créée une nouvelle commune dénommée Alatsinainikely dont les Fokontany composants sont : Alatsinainikely qui est en même temps chef lieu de la commune :

- Ambohimandroso ;
- Ambatofolaka ;
- Mahatsinjo et ;
- Andranomody.

Article 2 : Ces Fokontany ne font plus partie de la commune d'Analavory.

Article 3 : En ce qui concerne la commune de Manazary, il est créée une nouvelle commune dénommée Antoby-Est dont les Fokontany composants sont : Antoby-Est qui est en même temps chef lieu de la commune.

- Antoby-Ouest ;
- Ambohimanana ;
- Ambohibary ;
- Anosiarivo ;
- Sambaina ;
- Ankafotra ;
- Soanierana ;
- Andakana ;
- Manjaka.

Article 4 : Les Fokontany énumérés dans l'article 3 ci-dessus sont supprimés dans la commune de MANAZARY.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Article 6 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 31 juillet 1997

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,
LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison

Pièces jointes :

- Proposition de loi n° 05-97/PL.
- Photocopie de la délibération du conseil communal concerné.

Pièces jointes :

- Proposition de loi n° 05-97/PL.
- Photocopie de la délibération du conseil communal concerné.

Copie à :

- Monsieur Le Président de l'Assemblée Nationale.
- Monsieur Le Ministre de l'Intérieur.
- Député COLAS Eugène.
- Député RAKOTONIAINA Pety.

Pièces jointes :

- Proposition de loi n° 05-97/PL.
- Photocopie de la délibération du conseil communal concerné.